

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
JM/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME MARMION
TEL : 02 37 27 70 93



Arrêté d'autorisation

Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir

Commune de LUCE

ARRETE N° 1199

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes comprenant en annexe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un magasin de produits agropharmaceutiques situé aux Malbrosses à LUCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 641 du 22 avril 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai au 20 juin 1996 inclus sur le territoire de la commune de LUCE, les communes de CHARTRES, LUISANT, AMILLY, BARJOUVILLE, FONTENAY SUR EURE, LE COUDRAY, MAINVILLIERS étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de LUCE, CHARTRES, LUISANT, AMILLY et LE COUDRAY ;

Vu les arrêtés de prorogation en dates des 25 octobre 1996, 25 janvier et 25 avril 1997 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
M.S.	
A.D.	<i>[Signature]</i>
I.P.L.	<i>[Signature]</i>
O.R.	<i>[Signature]</i>

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 juin 1997 ;

Considérant que la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir dont le siège social est situé 15 place des Halles - B.P. 199 - 28004 CHARTRES CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et les descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter un magasin de produits agropharmaceutiques dans les locaux industriels implantés aux « Malbrosses » sur le territoire de la commune de LUCE.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

- 2175 A / Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l (50 000 l) de capacité totale supérieure à 100 m³ (2 250 m³).
- 2160.1 A / Silo de stockage de céréales dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (64 000 m³)
- 1331.2a A / Engrais simples solides à base de nitrates dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 500 t et inférieure à 5 000 t (4 000 t en vrac)
- 1155.2 A / Dépôt de produits agropharmaceutiques dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 t et inférieure à 500 t (480 t)
- 1111.1.b A / ~~Emploi ou stockage de substances très toxiques solides, la quantité des produits susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 20 t (10 t)~~
- 1111.2.b A / ~~Emploi ou stockage de substances très toxiques liquides, la quantité des produits susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg et inférieure à 20 t (10 t)~~
annexé AP du 12.02.2002
- 2910.A.2 D / Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW
- 2260.2 D / Ensachage de substances végétales dont la puissance des machines installées fixes est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (91 kW)
- 1510.2 D / Entrepôt couvert pour le stockage de matières, produits combustibles en quantité supérieure à 500 t et dont le volume est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ (36 700 m³)
- 1434.1.b D / Remplissage et distribution de liquides inflammables dont le débit équivalent est supérieur ou égal à 1 m³/h et inférieur à 20 m³/h (15 m³/h de gasoil et 15 m³/h de F.O.D. soit un débit équivalent de 6 m³/h)

... / ...

1180.1 D / Utilisation de composants, appareils et matériels (transformateurs) imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT

253 (1430) NC Stockage de liquides inflammables d'une quantité équivalente inférieure à 10 m³ (3,8 m³)

L'affectation des entrepôts est donnée en annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

.../...

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 30 juillet 1975) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau

1.2.1 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Collecte

1.2.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

1.2.3 Les effluents aqueux rejetés par les installations, notamment le laboratoire, ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents

ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Pollutions accidentelles

1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

1.2.5 Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures, des huiles neuves et usagées et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront respecter les prescriptions suivantes :

.../...

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l suivant la norme de mesure NF T 90114.
- M.E.S. inférieures à 30 mg/l
- D.C.O. inférieure à 120 mg/l

- 1.2.6 A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et sacs doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
- 1.2.7 Les effluents du magasin de produits agropharmaceutiques (bâtiment n°22) susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie doivent être recueillis dans un bassin de rétention de 600 m³.

Ce bassin sera disposé en dérivation de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales du site (interconnexion des réseaux).

Un sectionnement manuel permettra l'orientation d'éventuelles eaux d'extinction des bâtiments n° 1,2,4 et 22 vers ce bassin.

Le bassin sera équipé d'un sectionnement de vidange, vers le réseau public des eaux pluviales, qui sera maintenu fermé avec report du positionnement dans les locaux techniques. L'ouverture de cette vanne ne pourra se faire qu'après contrôle chimique des eaux du bassin de rétention.

Rejet

- 1.2.8 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.9 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, seront rejetées dans le réseau public de collecte approprié. En cas de pollution ou d'incendie les eaux pluviales du magasin de produits agropharmaceutiques seront dirigées vers le bassin de rétention de 600 m³ conformément à l'article 1.2.7 du présent arrêté.

- 1.2.10 Les eaux usées domestiques et les eaux ménagères seront dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau public d'assainissement. Les eaux sanitaires vers une fosse septique régulièrement entretenue.

- 1.2.11 Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle, doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

- 1.2.12 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Contrôle des rejets

- 1.2.13 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).
- 1.2.14 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.
- 1.2.15 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- 1.3.2 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

- 1.3.3 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- 1.3.4 Les poussières ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées et canalisées vers un système de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet dans l'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pourront être effectués à tout moment à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envois de poussières.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h-6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	zone à prédominance d'activités industrielles	65 dBA	60 dBA	55 dBA

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures , ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore ou des niveaux de vibrations mécaniques en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication (déchets de céréales);
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention devront répondre aux dispositions du § 1.2.4 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, dans des installations réglementées à cet effet.
- 1.5.4 L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.
- 1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers (poussières), est interdit.
- 1.5.6 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par les décrets n° 85.387 du 29 mars 1985, n° 89.192 du 24 mars 1989, n° 89.648 du 31 août 1989 et n° 93.140 du 03 février 1993 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

Dispositions constructives

- 1.6.1 Les équipements et aménagements relatifs au stockage, à la manutention, au transport, au dépoussiérage de produits pulvérulents doivent en tant que de besoin satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).
- 1.6.2 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- 1.6.3 Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100 - Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992).
- 1.6.4 Les circuits de fluides et de vapeurs sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Moyens d'intervention

- 1.6.5 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs mobiles, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En particulier :

. La prise d'incendie située à l'entrée de l'établissement doit être remplacée par un poteau d'incendie de 100 mm, conforme à la norme NFS 61213.

.../...

. Les poteaux d'incendie publics doivent être utilisables par les véhicules d'incendie et de secours sachant que la distance maximale par voie carrossable ne doit pas excéder 100 m par rapport au bâtiment le plus éloigné.

. Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

. Des RIA de 40 mm seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. Concernant le bâtiment de produits agropharmaceutiques, un RIA sera disposé à proximité de chacun des accès aux cellules.

. Une réserve de produit émulseur sera conservée en permanence par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir sur son centre industriel des "Malbrosses" à LUCE.

. Deux appareils respiratoires autonomes seront mis à la disposition du personnel de la coopérative.

. Des aires de stationnement pour les véhicules d'incendie seront créées aux abords des portillons d'accès aux poteaux incendie.

. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Installations électriques

1.6.6 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

1.6.7 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques comprises dans chacune de ces zones devront être entièrement constituées de matériels (IP6X et IP5X) utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1976) et doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Tout autre appareil, machine ou matériel doit être placé en dehors d'elles.

.../...

1.6.8 L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.9 A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf les moyens de secours.

1.6.10 Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.
Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Détection incendie

1.6.11 Les zones de stockage de produits inflammables ou dangereux seront équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme à la norme NFS 61-950
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements.
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

1.6.12 Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation sera assuré au moyen de commandes judicieusement placées.

Consignes - dispositions diverses

1.6.13 Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Elles seront affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux et à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel

Elles comporteront notamment :

- La fermeture, par le personnel de l'établissement, de la vanne d'isolement des eaux pluviales en cas d'incendie pour orienter les eaux d'extinctions vers le bassin de 600 m³.
- Le contrôle régulier de la fermeture de la vanne de vidange de la rétention de 600 m³.
- La liste et les emplacements des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre.
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants.
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction des sinistres;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.
- la répartition des zones définies suivant le § 1.6.7 du présent arrêté.

.../...

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

Le personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours devra effectuer des exercices au moins tous les six mois. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés sur le registre sécurité de l'entreprise.

Le personnel d'intervention devra être formé au port et à l'utilisation des appareils respiratoires autonomes du site.

Tous les travaux avec points chauds nécessiteront la délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières et précision des moyens d'extinctions nécessaires.

Surveillance des accès

1.6.14 L'unité de production sera close sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails demeureront fermés à clef en dehors des heures de travail.

La surveillance du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée :

- par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié,

ou

- par télésurveillance ou rondes régulières assurées par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

1.7 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.7.1 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.2 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

1.8 Registres, recueils, documents techniques

1.8.1 Schémas - documents techniques

.../...

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques (vidange rétention et détournement des eaux pluviales)...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la réduction de la pollution de l'air à la source, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments, notamment techniques et économiques, explicatifs du choix de la ou des sources d'énergie retenues et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Dans le cadre de l'économie d'énergie, les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

Le registre d'entretien de l'installation de séchage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

1.8.2 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.

- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :

- . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes...)
- . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

Une copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour en tant que de besoin sera communiqué sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.3 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification

.../...

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8.5 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure pourra être étendue, au besoin, aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9 Protection contre la foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et tout particulièrement les dispositifs de protection qui devront être conformes à la norme NFC 17-100.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'installation de séchage (n° 2910)

Tous les trois ans, l'exploitant fera effectuer, à ses frais, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, une visite de son installation.

Lors de cette visite, l'organisme agréé devra :

- vérifier les conditions d'aménagement et d'exploitation,
- s'assurer que la vérification des installations électriques a été réalisée,
- effectuer des mesures de rejets gazeux et de bruit,
- rédiger un rapport de visite transmis à l'exploitant.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter des caractéristiques de résistance au feu minimales (couverture incombustible, matériau de classe MO, stabilité au feu de degré 1 heure).

L'installation est alimentée au gaz naturel. Le remplacement de ce combustible devra, avant changement, être déclaré à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

Un dispositif de coupure d'alimentation du gaz doit être disposé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation de combustion.

Des consignes écrites devront tenir compte des mesures à prendre en cas de fuite sur les canalisations gaz, de la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité

... / ...

des équipements et définir les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Elles préciseront également les opérations de démarrage et d'arrêt des appareils de combustion ainsi que leur entretien.

Le système de capture des poussières par rideau d'eau doit être régulièrement entretenu et faire l'objet d'essai annuel en cas de non-fonctionnement prolongé.

2.2 Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

Les liquides inflammables sont contenus dans des récipients fermés qui doivent comporter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ces réservoirs sont incombustibles, étanches aux produits qu'ils contiennent et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.3 Prescriptions particulières relatives au remplissage et à la distribution de liquides inflammables (n° 1434).

L'habillage des parties des appareils de distribution de liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation de vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots, bornes ou butoirs de roues).

Le débit réel des pompes sera limité à 40 l/mn de liquide inflammable de la catégorie de référence ou l'équivalent pour les autres catégories.

Les flexibles de distribution doivent être conformes aux normes en vigueur et seront maintenus en bon état.

Un extincteur 233 B sera disposé à proximité de chacun des îlots de distribution. Un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle sera disposé à proximité des bouches de remplissage et distribution.

Une interdiction de fumer sera affichée ainsi que les prescriptions que doit observer l'utilisateur de la station. Cette interdiction sera répercutée à proximité du stockage de combustible (FOD et Gazoil)

L'installation sera conforme à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils.

Prescriptions soumises à échéancier

L'aire de distribution ou de remplissage doit être étanche aux produits susceptibles d'être répandus et doit permettre le drainage de ceux-ci.

Le dispositif de collecte sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les rejets devront respecter les normes édictées au § 1.2.5. par mise en place d'un déboureur/déshuileur.

2.4 Prescriptions particulières relatives au stockage de matières et produits combustibles (n° 1510)

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, les voies d'accès utilisables par les engins de secours seront maintenues libres à la circulation sur un demi-périmètre.

Le chauffage des entrepôts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. Leur entretien ne pourra se faire que dans les bâtiments logistiques prévus à cet effet (bâtiments n°9,10,11).

Le stockage des produits dangereux pour l'environnement (liquides ou solides) sera conforme à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Prescriptions soumises à échéancier

Il sera procédé à la mise en place d'une détection incendie conforme à l'article 1.6.11 du présent arrêté dans les locaux contenant des produits dangereux (réserves GAMM VERT et SICA 28 : bâtiment 18).

L'ensemble des installations électriques sera conforme à l'article 1.6.7 du présent arrêté et notamment respecteront les normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT). Elles doivent être étanches à l'eau comme aux poussières.

La partie supérieure des entrepôts comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Ces éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Le bâtiment 18 (réserves GAMM VERT et SICA 28) sera sur rétention.

2.5 Prescriptions particulières applicables aux appareils et matériels imprégnés de PCB (n° 1180)

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera déterminée conformément au § 1.2.4 du présent arrêté.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article premier de l'arrêté du 9 septembre 1987.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de

PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au § 1.5 du présent arrêté.

Lors des travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Ces appareils sont installés en dehors de tout local habité ou occupé par du personnel. Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que des vapeurs accidentelles ne puissent pénétrer à l'intérieur du local transformateur.

Les appareils sont équipés de système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique en cas de défauts (protection primaire par fusibles calibrés, mise hors tension en cas de surpression).

2.6 Prescriptions particulières relatives à l'installation d'ensachage de substances végétales **(n° 2260)**

Les émissions de poussière et systèmes de dépoussiérage seront conformes au § 1.3.4 du présent arrêté.

En aucun cas les poussières ne devront être brûlées à l'air libre.

Les équipements de dépoussiérage devront être équipés de silencieux.

Le poste d'ensachage doit être équipé de moyens d'intervention et de prévention incendie qui lui sont propres (extincteurs, consignes).

... / ...

La source de chaleur utilisée pour l'ensachage plastique doit être suffisamment éloignée de matière carburante pour éviter tout risque d'incendie.

2.7 Prescriptions particulières relatives au dépôt d'engrais liquides et solides (n° 1331 et 2175)

2.7.1 Engrais liquides

Les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément au 1.5 du présent arrêté.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Prescriptions soumises à échéancier

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides (2000 m3) seront placées sur rétentions dont les volumes seront définis conformément au 1.2.4 du présent arrêté (1000 m3 minimum).

L'aire de chargement des engrais liquides est disposée de façon à collecter les éventuels débordements de solution azotée afin de les diriger vers le bassin de rétention de 600 m3 du magasin de produits agropharmaceutiques (bâtiment n° 22).

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides de 250 m3 seront placées sur rétentions dont les volumes seront définis conformément au 1.2.4 du présent arrêté.

2.7.2 Engrais solides

L'emplacement des tas doit être repérable de l'extérieur des magasins (repères clairement identifiés).

Les nouveaux bâtiments sont construits en matériaux incombustibles. Le sol est cimenté, imperméable, ne présente pas de cavités et est toujours maintenu en bon état de propreté.

Les amas de matériaux combustibles seront éloignés des magasins de stockage d'engrais solides (10 mètres au minimum).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le matériel de désenfumage (ventilateur, câble d'alimentation, organe de commande) est résistant au feu.

Le débouché à l'atmosphère, équipé de piège à poussière, doit être aussi loin que possible des habitations voisines.

Les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les appareils d'éclairage et leur câble d'alimentation sont éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escalier, etc... soient largement dégagés.

Les accès devront permettre une évacuation rapide du personnel (deux issues vers l'extérieur au moins). Ils devront être clairement signalés.

.../...

La détection d'une décomposition est assurée par un contrôle effectué par le personnel toutes les 8h00.

Ce contrôle sera renforcé lors des opérations de déchargement/d'évacuation ou de reprise de produits et dans les 24h00 qui suivent.

La température de l'engrais sera contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront conformes au § 1.6.7 du présent arrêté et notamment respecteront les normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT). Elles doivent être étanches à l'eau comme aux poussières.

Un interrupteur général sera mis en place conformément au § 1.6.9 du présent arrêté

Tous les appareils électriques équipés de masses électriques seront conformes au § 1.6.10 du présent arrêté et des contrôles de l'équipotentialité seront effectués.

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC20.010.

Au moins 2% de la toiture sera équipé d'éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les dispositifs d'ouverture doivent regrouper les commandes de désenfumage et être facilement manoeuvrables depuis le plancher du local, près des issues.

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteur de gaz, de chaleur ou de fumée est mise en place. Cette détection est conforme aux prescriptions du § 1.6.11 et régulièrement vérifiée.

L'exploitant doit disposer de lances incendie autpropulsives ou de systèmes équivalents permettant d'atteindre facilement l'intérieur des tas d'engrais.

2.8 Prescriptions particulières relatives aux silos de stockage de céréales (n° 2160)

Les abords des silos devront respecter les prescriptions du § 1.6.5 du présent arrêté notamment concernant l'aménagement des accès pour permettre l'intervention rapide des services de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés.

La maintenance des appareils se fera conformément à un carnet d'entretien, établi par l'exploitant, qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle à effectuer par le personnel.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement en dehors des conditions prévues au § 1.6.13 dernier alinéa du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux dépôts.

Les installations devront être conçues et aménagées de façon à permettre une évacuation rapide des personnels en cas d'incidents ou d'accidents.

Chaque cellule devra comporter au moins deux issues vers l'extérieur et dans deux directions opposées.

En cas d'incendie, les fumées seront évacuées par ventilation forcées.

Prescriptions soumises à échéancier

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC20.010.

Les installations électriques seront conformes au § 1.6.7 du présent arrêté et notamment respecteront les normes NFC 15-100 (BT) et NFC 13-100, NFC 13-200 (HT). Le matériel de type IP6X et IP5X est à utiliser dans les zones définies au § précédemment cité.

Les installations électriques, appareils et masses métalliques exposés à la poussière seront mis à la terre et reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.

Les appareils, mobiles ou non, exposés aux poussières seront protégés et équipés de manière à prévenir et détecter des dysfonctionnements par mise en place de regards, trappes de visite.

Des appareils de communication ou d'arrêt d'urgence seront mis en place.

Une surveillance fixe ou mobile de la température des stockages sera mise en place.

Une détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteur de gaz, de chaleur ou de fumée est mise en place. Cette détection est conforme aux prescriptions du § 1.6.11 et régulièrement vérifiée.

Concernant la protection contre les effets des explosions, une démarche sera initiée par l'exploitant afin de proposer à l'Inspection des Installations Classées des solutions (mise en place d'événements ou autres) économiquement acceptables.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits agropharmaceutiques et de substances très toxiques liquides et solides (n° ~~1111~~ et 1155).

AP du 12.02.2002

Les présentes dispositions s'appliquent au bâtiment n°22 (magasin de produits agropharmaceutiques) et n° 22 bis pour partie (zone de stockage transit).

Bâtiment 22

Le magasin est d'une superficie de 1012 m².

Il est d'une hauteur de 9,5 m, a une profondeur de 22m et comporte un auvent de 3,30 m.

Il comporte 4 cellules dont la répartition est la suivante :

AP du 12.02.2002

- 32. ~~Produits très toxiques (n°1111)~~ et toxiques (n° 1155)
- 33. Produits nocifs (n° 1155)
- 34. Produits irritants et corrosifs (n° 1155)
- 35. Produits inflammables (n° 1155)

L'entreposage est réalisé en palettes.

Bâtiments 22 bis

.../...

Superficie totale de 650 m² dont 460 m² sont réservés au stockage transit.
D'une hauteur identique au bâtiment précédent la partie stockage transit est divisée en deux cellules (36 et 37) qui contiennent tous les types de produits stockés dans le bâtiment 22.
Ce bâtiment comporte un local chaufferie et un local transformateur.

Dispositions générales

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du travail notamment)

Construction et aménagements

La zone de stockage de produits agropharmaceutiques inflammables (alvéole 35) sera renforcée par :

- Une cloison intérieure coupe-feu 4 heures avec dépassement d'un mètre en toiture,
- Des cloisons extérieures coupe-feu 2 heures,
- Une charpente renforcée pour une tenue au feu 2 heures

Le reste du bâtiment conservera ses caractéristiques coupe-feu 1 heure (murs et charpente) et ce qui sera aménagé (cloisons internes et accès) devra avoir un degré coupe-feu 2 heures.

Le local chaufferie sera isolé par des parois coupe-feu 2 heures, dotés de portes coupe-feu durée 1 heure si la chaufferie a une puissance supérieure à 70 kW.

Le local transformateur sera isolés par des parois coupe-feu 2 heures, dotés de portes coupe-feu durée 1 heure.

Les portes de ces deux locaux seront équipées de ferme-porte.

A l'extérieur de la chaufferie sera installé un robinet d'isolement de l'alimentation des brûleurs.

Ces dispositions seront complétées par la mise en place d'une détection incendie conforme au § 1.6.11 du présent arrêté dans tout le bâtiment 22 (locaux chaufferie et transformateur compris) ainsi que dans le local de transit 22 bis et par la disposition d'un RIA à proximité de chacun des accès aux alvéoles.

La zone de stockage transit (bâtiment 22 bis) conservera son degré d'isolement actuel (coupe-feu 1h pour l'existant) et toute construction ou réfection devra s'effectuer en matériaux coupe-feu 2 heures.

Les portes des cellules 32,33, 34 et 35 du magasin n° 22 seront de degrés coupe-feu 2 heure. La fermeture des portes sera asservie à la détection incendie.

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles., 25 m pour les parties formant cul-de-sac

Les cheminements d'évacuation du personnel seront matérialisés et maintenus dégagés en permanence.

.../...

Au moins 2% de la toiture sera équipé d'éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Les dispositifs d'ouverture doivent regrouper les commandes de désenfumage manuelles et être facilement manoeuvrable depuis le plancher du local, près des issues.

Les commandes de désenfumage doivent être réparties par cellule.

Stockage

Les produits incompatibles ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant des dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les substances et préparations inflammables sont stockées à une distance d'au moins 8 mètres des produits très toxiques dans le bâtiment de transit 22 bis.
Ils seront stockés exclusivement dans l'alvéole 35 dans le bâtiment 22.

Les matières comburantes sont entreposées à distance de tout stockage de matières dangereuses de manière à ne pas accroître les risques.

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Le magasin et son annexe sont équipés d'un bassin de rétention déporté de 600 m³.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté se substituent pour l'existant à celles de l'arrêté n° 1089 du 20 mai 1983 et aux différents récépissés des 27 mai 1985 (récépissé de déclaration pour un dépôt d'engrais liquide de 2 000 m³, rubrique n° 182), 24 juillet 1986 (déclaration de l'utilisation de deux transformateurs au Polychlorobiphényle, rubrique n° 1180), octobre 1986 (récépissé de déclaration qui vaut acte d'antériorité pour un stockage de produits agropharmaceutiques, rubrique 357 septies), 20 avril 1989 (récépissé de déclaration pour l'activité de stockage de céréales, rubrique n° 376 bis), 27 avril 1989 (récépissé de déclaration pour l'activité de stockage de céréales, rubrique n° 376 bis, mais qui concernait en réalité, suivant les plans joint, l'activité d'ensilage, rubrique n° 89) et du 26 juillet 1993 (récépissé de déclaration qui vaut acte d'antériorité pour les activités de stockage de substances très toxiques liquides et solides (rubrique n° 1111) et toxiques particulières (rubrique n° 1150) ainsi que pour le stockage de produits agropharmaceutiques (rubrique n° 1155).

Elles doivent être satisfaites dès sa notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

Concernant les silos, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **SEPT** ans, en alternance avec les travaux des entrepôts, en commençant en 1999 par le silo n°1. Le silo n°4 et le séchoir associé n°6 seront abandonnés en 2004. Jusqu'à cette date, leur utilisation devra faire l'objet d'une information préalable de Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir.

.../...

Concernant les entrepôts, les prescriptions soumises à échéancier devront être réalisées dans un délai de **SIX ans**, en alternance avec les travaux des silos, en commençant en 2000 par l'entrepôt n°18.

L'aire de distribution et/ou remplissage de liquides inflammables sera rendue étanche aux produits susceptibles d'être répandus et permettra le drainage de ceux-ci sous **DEUX ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets du laboratoire seront conformes à la réglementation **DÈS** la notification du présent arrêté. Le réseau eaux usées de ce local sera modifié afin de permettre l'analyse et le traitement des rejets avant envoi dans le réseau communal sous **DEUX ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La mise sur rétention du stockage d'engrais liquides de 250 m³ devra intervenir sous **DEUX ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'aire de distribution et/ou remplissage des dix cuves d'engrais liquides existantes sera rendue étanche aux produits susceptibles d'être répandus et permettra le drainage de ceux-ci sous **DEUX ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La rétention existante sera aménagée sous **DEUX ans** pour permettre l'utilisation du bassin de 600 m³. Elle sera modifiée pour atteindre 1000 m³ sous **SIX ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux d'eaux pluviales seront interconnectées pour permettre l'utilisation plus générale de la rétention de 600 m³ du bâtiment de produits agropharmaceutiques sous **TROIS ans**.

ARTICLE 4

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

.../...

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

ARTICLE 6

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs les Maires des communes de CHARTRES, LUCÉ, FONTENAY SUR EURE, AMILLY, LE COUDRAY, LUISANT, BARJOUVILLE et MAINVILLIERS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, au frais de la Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LUCÉ qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de LUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **2 JUIL. 1997**

**Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Hélène BERNARD

**Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,**



Paulette BAHON

ANNEXE

L'affectation des entrepôts est organisée comme suit :

Bâtiments	cellules		Capacité en tonnes	Affectation
n° 1 Silo	1 : cellule		10 000	stockage céréales
n° 2 Silo	2 : cellule		10 000	stockage céréales
n° 3 Silo	3 : cellule		10 000	stockage céréales
n° 4 Silo	4 : cellule		4 000	stockage céréales
	5 : cellule		4 000	stockage céréales
	6 : cellule		4 000	stockage céréales
	7 : cellule		4 000	stockage céréales
n° 5 Silo	8 : tour de travail	8.a fosse	20 en transit	stockage céréales
		8.b fosse	20 en transit	stockage céréales
	9 : cellules (8)		2 000	stockage céréales
	10 : station d'ensachage			mise en sacs de 5, 10 et 25 kg de céréales
n°6 Séchoir	11: chaîne de tapis			séchage type COMINOR de 3 000 points soit 3,66 MW au gaz naturel
n° 7 Stockage	12 : citernes		10 X 200 m3 soit 2 000 m3	stockage engrais liquides
	13 : cuves		1 X 100 m3 + 3 X 50 m3 soit 250 m3	stockage engrais liquides
n° 8 Stockage	14 : case		1 000	stockage engrais solide
	15 : case		1 000	stockage engrais solide
	16 : case		1 000	stockage engrais solide
	17 : case		1 000	stockage amonitrates

.../...

n° 9 Atelier	18 : plate-forme	néant	entretien des véhicules, équipement de tôlerie et serrurerie pour l'entretien des silos, garage
n° 10 Atelier	19 : plate-forme	néant	
n° 11 Atelier	20 : plate-forme	néant	
n° A Stockage	A1 : citerne	15 000 l de GO	station de distribution et de stockage de combustible
	A2 : citerne	4 000 l d'essence	
	A3 : citerne	1 500 l d'huile de vidange	
n° 12 Logistique	21 : bureaux	néant	bureaux du service logistique
n° 13 Atelier	22 : plate-forme	néant	entretien des appareils électriques
n° 14 Garage	23 : abri	néant	garage à bicyclette
n° 15 Locaux communs	24 : sanitaires	néant	sanitaires du personnel
n° 16 Recherche	25 : bureaux	néant	bureaux du personnel de service
	26 : Laboratoire	néant	analyse et réserve d'échantillons
n° 17 Entrepôt	27 : cellule	1980 m ²	stockage sur palettes de sacs de semences de céréales
n° 18 Entrepôt	28 : plate-forme	1200 m ²	entrepôt central des produits destinés aux magasins GAMM VERT
n° 19 Entrepôt	29 : plate-forme	1200 m ²	stockage d'aliments pour animaux
n° 20 Entrepôt	30 : plate-forme	1184 m ²	stockage de quincaillerie, peinture en pots, huile et graisse
n° 21 Entrepôt	31 : plate-forme	630 m ²	stockage de produit divers (grillage, raticide, terreau...)

N° 22 Magasin	32 : cellule	70	activité produits agropharmaceutiques
	33 : cellule	125	
	34 : cellule	125	
	35 : cellule	70	
n° 22 bis Annexe au magasin	36 : cellule	110	zone de stockage transit de produits agropharmaceutiques
	37 : cellule		
	38 : plate-forme technique	néant	chaufferie et local transformateur

ANNEXE À L'ARRÊTÉ : ÉCHÉANCIER

exercice 1997/98	exercice 1998/99	exercice 1999/00	exercice 2000/01	exercice 2001/02	exercice 2002/03	exercice 2003/04	exercice 2004/05	exercice 2005/06
		Silo n°1			Silo n°2		Silo n°3 arrêt Silo n°4 et Séchoir n°6	Silo n°5
entrepôt 22 et 22 bis			Entrepôt n°18	Entrepôts n°17/19		Entrepôts n°20/21		Entrepôt n°8
Rétention engrais liquide 250 m3								
rétention engrais liquides existante en liaison avec le bassin de 600 m3								
aire de distribution engrais liquides existants étanche								
rétention engrais liquides existante à 1000 m3								
Interconnexion des réseaux E.P.								
Rejet labo.								
Modification du réseau EU labo.								
Mise en conformité de la station de distribution de combustibles								